

le 3 septembre 2008 et des ententes de contribution ou de financement à intervenir ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette Entente et des ententes de contribution ou de financement à intervenir ainsi que de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondant aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette Entente, des ententes de contribution ou de financement à intervenir et de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement ainsi que de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées respectivement à chacun des ministres responsables du projet ou du volet qui lui est attribué;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51374

Gouvernement du Québec

### **Décret 240-2009, 18 mars 2009**

CONCERNANT une modification à l'échéance du régime d'emprunts du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 711-2006 du 8 août 2006 autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2009, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec désire proroger l'échéance de ce régime d'emprunts jusqu'au 31 octobre 2009;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 13 février 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Services gouvernementaux, afin de

demander au gouvernement d'autoriser la prorogation de l'échéance de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en proroger l'échéance jusqu'au 31 octobre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 711-2006 du 8 août 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 711-2006 du 8 août 2006 soit modifié par le remplacement de la date du « 31 mars 2009 » par celle du « 31 octobre 2009 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51375

Gouvernement du Québec

### **Décret 241-2009, 18 mars 2009**

CONCERNANT le montant des emprunts que le Centre de services partagés du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) prévoit que le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE le Centre de services partagés du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51376